

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°43\_2023DP**  
Attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'Association Amicale laïque

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires »,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'Agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,  
Vu le budget 2022 de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet 2022,  
Considérant la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de l'Enfance Jeunesse initié et conçu par l'association "Amicale Laïque" dont le siège social se situe 28 rue Anatole France – 81300 Graulhet,  
Considérant que la Communauté d'Agglomération et l'Association Amicale laïque ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 pour la gestion d'une structure d'accueil Enfance Jeunesse,  
Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération accorde une subvention d'investissement 2022 de 20000€ à ladite Association,  
Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la Communauté d'agglomération au compte 20422,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 7 mars 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La subvention d'investissement de l'année 2022 d'un montant de 20 000 € pour le renouvellement des équipements à l'association "Amicale Laïque", est attribué et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 06 mars 2023

Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **15 MARS 2023**

Et publication - mise en ligne le **15 MARS 2023** et/ou notification le